



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-22 modifiant le Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 4 - Abattage de frêne

Le Règlement RV-2019-18-94 sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas à un frêne qui a été traité conformément au chapitre V du présent règlement même si 30 % et plus des branches sont mortes. »

2. Modification de l'article 5 - Interdiction d'abattage de frêne

L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la mention « 1^{er} juin au 31 août » par la mention « 1^{er} juillet au 31 juillet ».

3. Modification de l'article 6 - Autorisation d'abattage d'un frêne

L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la mention « Règlement RV-2011-11-28 sur les permis et certificats » par « Règlement sur les permis et certificats en vigueur ».

4. Abrogation des articles 7, 8 et 9

Ce règlement est modifié par l'abrogation des articles 7, 8 et 9.

5. Modification de l'article 12 - Gestion des résidus de frêne

L'article 12 de ce règlement est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du paragraphe a) du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Les copeaux doivent être acheminés à un site de traitement qui les transforme selon un procédé conforme; »;

2° le remplacement, au sous-paragraphe 1) du paragraphe b) de « entre le 1^{er} septembre et le 31 mai » par « entre le 1^{er} août et le 30 juin »;

3° le remplacement, au sous-paragraphe 2) du paragraphe b) de « entre le 1^{er} juin au 31 août » par « entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet »;

4° le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la phrase suivante :

« Nonobstant le présent article, entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet, le propriétaire d'un frêne doit acheminer à un site de traitement les branches ou les parties de tronc si l'abattage de ce frêne est visé par les cas d'exception prévus à l'article 5.

6. Annexe A « Carte du foyer d'infestation »

Le plan joint en Annexe A de ce règlement est remplacé par le plan joint en Annexe A du présent règlement.

Adopté le 25 mai 2021
(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 MAI 2021